



Le 16-02-2026

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Collège communal convoque le Conseil communal pour la **première** fois à la séance qui aura lieu le
26 février 2026 à 20 heures à l'Escale, 80 avenue de la Station à 4130 ESNEUX.

La séance sera précédée d'une présentation
du Conseil consultatif de la personne handicapée à 19 heures 30

ORDRE DU JOUR SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Perte d'une condition d'éligibilité d'un Membre du conseil communal
2. Approbation des statuts et adhésion à la société coopérative « Esneux-Tilff services (ETS) » - Proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD
3. AIS Ourthe Vesdre Amblève asbl (AISOVA) - Représentation communale au sein de l'organe d'administration

AFFAIRES SOCIALES

4. CPAS - modification du traitement du personnel engagé sous contrat article 60§7
5. Approbation des rapports financiers PCS et Article 20 - année 2025

BIBLIOTHÈQUES - MUSÉES

6. Proposition de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif pour la Promotion de la Lecture (CCPL)

AIDES LOGISTIQUES

7. Règlement communal sur les mesures de prévention incendie dans les chapiteaux et tentes du 4 décembre 1995 - Abrogation

FINANCES

8. Service des Travaux - Paiement de plusieurs factures relatives au service des Travaux - prise de connaissance des décisions du Collège communal
9. Paiements de plusieurs factures sans bon de commande - Prise de connaissance
10. Service des Travaux - Paiement d'une facture de régularisation de consommation d'eau - CILE - Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
11. Assurances - Paiement de prime de régularisation 2025 - Dépassement de crédit - Proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD
12. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025

MARCHÉS PUBLICS

13. Prévention incendie divers bâtiments - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2543
14. Marché public de faible montant - dépassement de crédit - proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD - Sécurisation des véhicules de l'atelier communal

ENVIRONNEMENT

15. Renouvellement de la convention collecte textile Terre ASBL

PETITE ENFANCE

16. Plan cigogne - Construction d'une nouvelle crèche Avenue d'Esneux 176 - Proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD - dépassement de crédits - 3P 2381 - Lot 1 « Gros œuvre »

JEUNESSE

17. Renouvellement de l'agrément des plaines de vacances par l'ONE 2026-2029
18. Plaines de vacances - fixation des nouveaux tarifs d'inscriptions

SÉANCE HUIS-CLOS

PERSONNEL OUVRIER

1. Démission honorable d'un ouvrier qualifié statutaire D3 - Admission à la retraite à la date du 1er mai 2026

ENSEIGNEMENT

2. Renonciation à une nomination - Maître de seconde langue anglais - 10 périodes
3. Nomination d'un maître de seconde langue anglais pour 6 périodes, subventionnées par la CFWB : ST

SPORT

4. Octroi d'un subside au club PEBC "Performance Esneux Badminton Club"

PATRIMOINE

5. Thier-Bodart - Régularisation de la modification du tracé initial - Adhésion au projet d'acte

Par le Collège communal,

Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK



Le Bourgmestre ff,
Pierre GEORIS

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Article L1122-15 : Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

Article L1122-17 : Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article L1122-26 : §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Article L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Article L1122-28 : Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.